



Mont
Saint
Aignan

ARRÊTÉ N° 2026-510

Du registre des arrêtés municipaux
Autorisation d'ouverture d'un débit de
boissons temporaire

Nous, maire de la ville de Mont-Saint-Aignan ;

- **Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2212-1 et L2212-2;
- **Vu** le code de la santé publique et notamment ses articles L3321-1, L3334-2, L3335-1, L3335-4, D3335-16 et suivants ;
- **Vu** l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2021 portant règlement général de la police des débits de boissons ;
- **Vu** l'arrêté municipal 05.269 du 20 mai 2005 portant réglementation des horaires d'ouverture et de fermeture des débits de boissons et restaurants ;
- **Considérant** la demande de monsieur Adrien Barbe, président de l'association des parents d'élèves de l'école Marcelin Berthelot.

Arrêtons ce qui suit :

Article 1 : Monsieur Adrien Barbe, est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire de catégorie 3, tel que le définit l'article L3321-1 du code de la santé publique, à l'occasion de la fête de fin d'année de l'école Berthelot, qui se déroulera dans le parc de la maison des Associations à Mont Saint Aignan le :

- Samedi 13 juin 2026 de 12h à 15h00.

Article 2 : Le bénéficiaire de la présente autorisation devra se conformer à toutes les prescriptions locales réglementaires relatives à la tenue des débits de boissons, s'exposant, en cas d'infractions à ces dispositions, aux sanctions pénales prévues aux articles L3351-1 et suivants, et R3351-1 et suivants du code de la santé publique.

Article 3 : Madame la directrice générale des services de la ville, monsieur le directeur départemental de la sécurité publique, monsieur le commandant du groupement de la Gendarmerie Nationale, le service de la police municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Mont-Saint-Aignan le, 8 avril 2026

Stéphanie Tourillon

Adjointe au Maire,
chargée de la petite enfance,
de l'enfance et de la jeunesse.

Certifié exécutoire par publication
en date du

06 MAI 2026